

4. Lorsqu'une Partie s'est opposée par écrit dans le délai prévu au paragraphe 3 et qu'elle considère :

- a) soit qu'un ajustement proposé en vertu de l'alinéa 1(b) ne permet pas de maintenir le champ d'application mutuellement agréé du présent chapitre à un niveau comparable à son niveau antérieur;
- b) soit que la modification proposée n'est pas une modification mineure ou une rectification en vertu de l'alinéa 2(a);
- c) soit que la modification proposée vise une entité sur laquelle la Partie n'a pas cessé d'exercer, de fait, plus de contrôle ou d'influence en vertu de l'alinéa 2(b),

cette Partie pourra avoir recours aux procédures de règlement des différends prévues au chapitre N (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends).

5. Lorsque les Parties auront convenu de la modification, de la rectification ou de la modification mineure proposée, notamment lorsqu'une Partie ne s'y oppose pas dans un délai de trente (30) jours en vertu du paragraphe 3, la Commission donnera effet à l'accord en modifiant sans délai la section pertinente de l'annexe *Kbis-01*.

ARTICLE *Kbis-15*

Non-divulgence de renseignements

1. Les Parties, leurs entités et leurs organismes d'examen ne sauraient divulguer les renseignements confidentiels fournis à une Partie, dont la divulgation porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'une personne ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs, sans l'autorisation formelle de la personne qui les aura communiqués à la Partie en question.

2. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme exigeant d'une Partie ou d'une de ses entités qu'elle divulgue des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait autrement contraire à l'intérêt public.